

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-8 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS H1-2-103 AUX FINS D'ÉTABLIR LA SUPERFICIE MINIMUM DE PLANCHER ET DE SOUSTRAIRE L'APPLICATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL MINIMUM POUR LES LOTS AYANT UNE SUPERFICIE DE PLUS DE 1000 M².

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-8** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, suite à l'adoption, par la résolution numéro CA11 29 0370 à sa séance ordinaire du 5 décembre 2011 du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 16 janvier 2012 à compter de 18 h 30**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est d'établir la superficie minimum du plancher et de soustraire l'application du coefficient d'occupation au sol minimum pour les lots ayant une superficie de plus de 1000 m².

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de décembre de l'an deux mille onze.

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

/ml

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-8

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS H1-2-103 AUX FINS D'ÉTABLIR LA SUPERFICIE MINIMUM DE PLANCHER ET DE SOUSTRAIRE L'APPLICATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL MINIMUM POUR LES LOTS AYANT UNE SUPERFICIE DE PLUS QUE 1000 M²

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 décembre 2011 à 19h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Monsieur Jacques Chan, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La grille de spécification H1-2-103 de l'annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :

- 1° en insérant le chiffre 160 situé à l'intersection du côté gauche de la colonne h1 et la ligne 22 intitulée superficie de plancher (m²);
- 2° en insérant la note (1) à l'intersection de la colonne h1 et de la première ligne de la section intitulée DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- 3° en insérant la note (1) suivante au bas de la grille des spécifications :

(1) Nonobstant toute disposition contraire dans le cas d'un lot ayant une superficie de 1000 m² et plus, le COS minimum ne s'applique pas.

La grille des spécifications de la zone H1-2-103 est jointe au règlement à titre d'annexe « I », comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.